Les violences dites éducatives ordinaires

Dossier pédagogique

2025

Ligue des Droits de l'Enfant

« *Nous devons à nos enfants – les êtres les plus vulnérables de toute société – une vie exempte de violence et de peur* »[1]

Rédaction : Thalia Amen
Copyright Ligue des Droits de l'Enfant ASBL
Coordonnées de la Ligue des Droits de l'Enfant
Hunderenveld 705 – 1082 Bruxelles
www.liguedesdroitsdelenfant.org

[1] Citation de N. MANDELA, https://papapositive.fr/une-magnifique-citation-de-nelson-mandela-pour- proteger-les enfants-de-la-violence/

Table des matières

Introduction

Chapitre 1. Définition des concepts et l'historique des violences dites éducatives ordinaires

Définition des concepts

L'historique des violences dites éducatives ordinaires

Chapitre 2. L'évolution du statut de l'enfant

Le statut de l'enfant sous le Code civil de Napoléon

Le statut actuel de l'enfant et la reconnaissance de droits fondamentaux

Chapitre 3. Favoriser une éducation non violente

L'impact des violences dites éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant

Le principe de la discipline positive

Des exemples de méthodes d'éducation bienveillantes à l'école

L'intérêt supérieur de l'enfant

Chapitre 4. L'importance d'adopter une législation interdisant les violences dites éducatives ordinaires

Les constats et recommandations de la part des différents Comités

Les potentielles difficultés à l'adoption d'une telle législation

Les propositions de loi en vue de l'interdiction des violences dites éducatives ordinaires en Belgique

Les VEO et châtiments corporels implicitement réglementés par des dispositions du Code pénal, du Code civil et par la Constitution

Le volet pénal

Le volet civil

Le volet constitutionnel

Proposition de la rédaction d'un article visant à interdire les VEO

Chapitre 5. L'avenir des violences dites éducatives ordinaires en droit belge

L'importance de la prévention et des campagnes de sensibilisation

Conclusion

Bibliographie

Introduction

« *Une fessée n'a jamais tué personne* », « *la bonne correction fait la bonne éducation* », ces adages déclarent qu'afin d'éduquer correctement un enfant, il semble opportun de recourir à de la violence. Pourtant, cela n'est plus admissible dans nos sociétés occidentales actuelles. En effet, ces violences dites « éducatives ordinaires » ci-après dénommées « VEO » ne sont pas une question d'actualité, car celles-ci sont présentes dans nos sociétés occidentales depuis bien (trop) longtemps. Face à ce constat alarmant, la Ligue des Droits de l'Enfant s'engage à faire reconnaitre ces violences, les prévenir et les faire cesser. Défendre les droits des enfants, c'est avant tout remettre en question des pratiques éducatives néfastes, ancrées au sein de nos sociétés. Il est temps de bâtir une éducation non-violente, fondée sur les principes de respect, d'écoute et de bienveillance. En 2024, selon SOS enfants, 6154 signalements de violences dites éducatives ordinaires ont été comptabilisé, ce constat est plus qu'inquiétant[2].

Historiquement, il était attribué au père un « droit de correction » dans l'éducation de son enfant qu'il pouvait user pour le faire obéir et l'enfant, quant à lui, était soumis à son père et n'avait aucun droit. Dans l'hypothèse où il ne lui obéissait pas, son père pouvait user de ce pouvoir de correction et recourir aux châtiments corporels si nécessaire, ce qui semblait normal et compréhensible à l'époque pour la « bonne » éducation de l'enfant[3]. Il n'est absolument plus question actuellement de penser que le père possède encore un « droit de correction » envers ses enfants, d'autant plus que ce pouvoir n'a jamais reçu de fondement légal. Les mentalités ont évoluées au fil du temps et désormais ces derniers bénéficient de droits que les parents, sur un pied d'égalité, doivent respecter, appliquer et promouvoir.

Ces violences dites éducatives ordinaires, qui peuvent se révéler sous différentes formes, peuvent avoir un impact important sur le bien-être et le développement de l'enfant et entraîner des séquelles graves pour ce dernier[4]. Afin de les réduire, l'une des stratégies efficaces serait l'instauration d'une législation visant à empêcher la violence d'un parent dans l'éducation de son enfant car, comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant, il est primordial que celui-ci soit protégé de toute forme de violence. En 2003, en 2015 puis en 2018, la Belgique a reçu un avertissement de la part du Comité européen des droits sociaux car il n'existe aucune interdiction explicite visant à condamner les châtiments corporels au sein du milieu familial[5].

Actuellement, au sein de l'État belge, règne un flou juridique quant à la question des violences dites éducatives ordinaires. En effet, il n'existe pas une législation claire et explicite, ce qui est regrettable car les enfants, plus fragiles que les adultes, doivent faire l'objet de davantage de protection. Afin d'éradiquer totalement cette violence dans l'éducation, jugée inacceptable, il est indispensable d'adopter une législation, qui figure comme une obligation internationale urgente. Malgré deux propositions de lois déposées, aucune en ce sens n'a encore été

---

[2] X, "L'Etat belge cité en justice concernant les violences parentales : une violation du droit international" : https://www.7sur7.be/belgique/letat-belge-cite-en-justice-concernant-les-violences-parentales-une-violation-du-droit-international~ae8a201fa/

[3] C. QUELEN, « Le décodeur des VEO – Violences Éducatives Ordinaires – Les clés pour identifier, prévenir et protéger », Paris, First Éditions, 2021, p. 25.

[4] X, « Violences éducatives ordinaires », Fondation pour l'enfant, https://www.fondation enfance.org/campagne_violences_educatives_ordinaires/

[5] G. MATHIEU, « Châtiments corporels : Non, ce n'est pas pour son bien ! », Défense des enfants international Belgique, Outil pédagogique n° 3, Bruxelles, 2015, p. 5.

adoptée[6]. Pourtant, le droit belge détient cette puissante capacité de pouvoir protéger les enfants, petits êtres vulnérables, en édictant des règles strictes et précises en la matière[7].

Les VEO ne sont, malgré l'absence claire d'une législation les interdisant en Belgique, ni utiles, ni nécessaires et encore moins avantageuses pour l'enfant, elles ont des conséquences néfastes et impactent son bon développement. L'absence de législation pourrait s'apparenter au fait qu'elles demeurent admises alors qu'elles se révèlent contre-productives et inefficaces dans l'éducation. Ce dernier a besoin d'amour et d'affection et, surtout, il demeure primordial qu'il se sente en sécurité pour se développer sereinement et correctement. Néanmoins, une éducation non violente n'est absolument pas synonyme d'une éducation autorisant tout à l'enfant, il ne s'agit pas de faire de lui un enfant-roi mais bien un enfant dont les besoins et les droits sont respectés. Tout l'enjeu d'une éducation non violente est d'éduquer l'enfant de manière bienveillante tout en lui imposant un cadre, il est possible de poser des limites sans pour autant user de la violence et de punitions humiliantes et violentes[8].

Ce dossier pédagogique vise à susciter une réflexion sur la nécessité d'adopter, en Belgique, une législation interdisant les violences dites éducatives ordinaires. Il invite également à s'interroger sur le manquement de notre pays à ses engagements internationaux, alors même qu'il a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres instruments juridiques, qui exigent des États signataires qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application effective des droits qu'ils reconnaissent. Par conséquent, il est recommandé à l'État signataire d'adopter une telle législation, ce que le nôtre ne fait pas. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la raison de cette absence de législation pourtant, sur un classement en termes de respect des droits de l'enfant, l'État belge est huitième sur un total de 196 pays[9].

Chapitre I. Définition des concepts et l'historique des violences dites éducatives ordinaires

Définition des concepts

La présente étude vise les violences dites éducatives ordinaires subis par un **enfant**. Par définition, selon l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant également dénommée la « C.I.D.E », ce dernier est défini comme étant « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Les **violences dites éducatives ordinaires** « **VEO** » peuvent être définies comme « *une violence physique, psychologique et/ou verbale qualifiée d'éducative dans la mesure où elle est*

[6] FIRM FDH, « Propositions de loi modifiant le Code civil en vue de l'interdiction des violences éducatives ordinaires », Avis n° 2022/2 de l'institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Bruxelles, 2022, pp. 1-2.
[7] G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », G. Mathieu et al. (coord.), L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 144.
[8] C. ROISIN, « De l'urgence nécessité de légiférer les violences éducatives ordinaires », Prends-en d'la graine, vol n° 5, Juin 2022, p. 11.
[9] X, « Classement des pays selon le respect Des droits de l'enfant », Humanium, https://www.humanium.org/fr/classement-icde-pays-monde/?fbclid=IwAR3FMtwouaSkfQeA4NP3JufPcswzVhHeokc5SyhmDzuhiNPJEummHXMqMw

employée dans un but perçu comme d'éducative. Elle est dite « ordinaire » parce qu'elle est souvent quotidienne, considérée comme banale, normale, et tolérée sinon même parfois encouragée »[10]. À titre d'exemple, il y a lieu de citer la fessée, la punition, les menaces, le chantage, ou encore le fait d'« aller au coin », etc. Ces VEO peuvent être infligées à l'enfant dès son plus jeune âge. Par ailleurs, encore pour certains citoyens, cette violence est « *considérée comme légitime car est exercée dans un but éducatif* »[11]. Ces violences dites éducatives peuvent aussi bien être verbales que psychologiques ou encore physiques. Dans ce dernier cas, les violences physiques sont caractérisées de châtiments corporels.

Les **châtiments corporels**, quant à eux, sont définis comme « *tout châtiment impliquant l'usage ou la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il* »[12]. Par ailleurs, « la plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. »[13]. Les enfants qui subissent des châtiments corporels seront atteints, dans la plupart des cas, de séquelles tant psychiques que physiques ; ils ne peuvent être considérés comme efficaces dans l'éducation et sont considérés comme une violation de leurs droits[14]. Ces présents châtiments corporels « *infligent de la douleur dans une visée éducative* »[15].

L'objectif des violences dites éducatives ordinaires infligés aux enfants est de « punir pour mieux éduquer », les parents, dans cette conception, veulent bien agir pour leur enfant. De plus, ces violences peuvent être banalisées au sein de nos sociétés. Elles sont à ce point normalisées qu'il est parfois compliqué de les détecter et de les identifier. Elles sont malsaines car elles font partie de nos sociétés et, pour beaucoup, sont admises alors qu'elles restent des violences nocives pour le bien-être et le développement de l'enfant[16]. Il est judicieux et indispensable de les identifier, les encadrer mais également de les interdire.

Actuellement, la violence dans l'éducation est perçue comme de la maltraitance, définie par l'OMS de la façon suivante « toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychoaffectifs, de sévices sexuels, de négligence, d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans un contexte d'une relation de responsabilité, de confiance, ou de pouvoir ».

Il est important d'insister sur le fait que ces violences dites éducatives sont considérées comme étant une atteinte aux droits de l'enfant et par conséquent celles-ci sont une atteinte à leur intégrité physique et psychique mais également une atteinte grave à leur dignité. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant déclare spécifiquement que « *les*

---

[10] DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Violence dite éducative ordinaire – Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », Bruxelles, 2020, p. 2.

[11] X, « Violences éducatives ordinaires », Fondation pour l'enfant, https://www.fondation enfance.org/campagne_violences_educatives_ordinaires/

[12] DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Violence dite éducative ordinaire – Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », op.cit., p. 2.

[13] Observation générale n°8 du Comité des droits de l'enfant, « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », 42e session, §11, 2006.

[14] DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Violence dite éducative ordinaire – Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », op. cit., p. 7.

[15] *Ibidem*.

[16] C. QUELEN, « Le décodeur des VEO – Violences Éducatives Ordinaires – Les clés pour identifier, prévenir et protéger », op. cit., p. 16.

enfants ont droit à une protection légale contre toutes les punitions physiques et humiliantes dans tous les contextes »[17].

L'historique des violences dites éducatives ordinaires

Depuis longtemps, dans toutes nos sociétés occidentales, la violence demeure présente dans les différents modèles éducatifs car il est régulièrement pensé que la meilleure façon d'éduquer un enfant serait de recourir à la violence – coups, fessée ou autres punitions qui se veulent, dans la majorité des cas, être humiliantes pour l'enfant.

Autrefois, l'enfant était souvent considéré comme « un petit monstre » qui devait être domestiqué et dressé et, de ce fait, lui infliger des coups était presque indispensable pour qu'il obéisse et se comporte d'une façon exemplaire au sein de la société. De ce fait, les châtiments corporels étaient considérés comme tout à fait normaux. D'autant plus que dans le Code civil de 1804, le *pater familias* bénéficiait d'un pouvoir absolu sur la personne de son enfant et, dans ce contexte, le recours aux châtiments corporels demeurait une méthode naturelle, banale et habituelle afin « *d'assagir et maintenir les enfants dans la plus stricte obéissance* »[18].

Chapitre 2. L'évolution du statut de l'enfant

Le statut de l'enfant sous le Code civil de Napoléon

Au départ, l'enfant ne possédait ni droits, ni statut et était sous l'entière puissance de son père qui bénéficiait de tous les pouvoirs sur lui. Cette puissance paternelle est caractérisée par une domination et une possession de l'enfant par son père qui pouvait même le faire enfermer s'il n'obéissait pas, la durée variant en fonction de son âge. À cette période, il existe une « relation de propriété » entre l'enfant et son parent, « *c'est mon enfant, donc j'ai le droit de le frapper pour l'éduquer* »[19]. Par conséquent, l'enfant se trouvait dans l'obligation de se soumettre au pouvoir de son père et n'avait rien à dire. S'il n'obéissait pas, son père pouvait avoir recours aux châtiments corporels, ce qui, à l'époque, paraissait être normal dans la « bonne » éducation de l'enfant.

De ce fait, il ne s'agissait pas uniquement de l'éduquer de manière bienveillante mais bien de forger le caractère d'un futur citoyen apte à la vie en société, en passant par des châtiments corporels, si nécessaire. La famille était perçue comme « *un élément constitutif de la société* »[20]. Par conséquent, il était de l'intérêt de la Nation et de tous les citoyens que l'enfant reçoive une éducation « bonne, correcte et adéquate » afin de se comporter de façon exemplaire.

Dès lors, à cette époque sous le Code civil de Napoléon, le bien-être de l'enfant n'est pas pris en considération étant donné que le seul objectif est celui qu'il devienne un adulte vertueux,

---

[17] N. MAALLA M'JID., « Violences dans l'éducation des enfants », Bruxelles, https://www.dei belgique.be/index.php/modes-d-action/plaidoyer-et-lobbying/vdeo.html

[18] O. MAUREL, « La Fessée – 100 questions-réponses sur les châtiments corporels », La plage éditions, 2001, pp. 22-23.

[19] Podcast Arte Radio Podcast, « L'école de la violence – Un podcast à soi (43) », Youtube, 6 avril 2023, https://www.youtube.com/watch?v=Y5NjyCFQnhcCab_channel=ARTERadio (date de consultation : 17 juin 2025).

[20] A. DESRAYAUD, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », in Napoleonica. La revue. vol. 14, n°2, Paris, La Fondation Napoléon, 2012, p. 3.

apte à la vie en communauté et était également perçu comme étant une source financière pour sa famille[21]. L'enfant n'était pas perçu comme une personne à part entière bénéficiant de droits car ce dernier n'avait pas de considération et était davantage perçu comme étant une « personne vulnérable ». Dès lors, les enfants étant particulièrement vulnérables, il est indispensable de cesser toute violence à leur égard, raison pour laquelle divers droits fondamentaux leurs sont octroyés dont l'objectif est celui de leur offrir une protection particulière.

Le statut actuel de l'enfant et la reconnaissance de droits fondamentaux

De jour en jour, il existe de nombreux progrès concernant l'enfant, son statut et ses droits. En effet, grâce à la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique en décembre 1991, notre État a accepté que cette Convention consacre des droits particuliers aux enfants. Néanmoins, malgré cette ratification, le législateur belge n'a pas clairement défini les limites dans l'éducation de leurs enfants. Cela signifie que certains comportements sont visés par la loi et sont strictement interdits tandis que d'autres ne sont pas spécifiquement mentionnés et relèvent du choix des parents.

Les pères et mères bénéficient d'une certaine liberté dans leur comportement afin d'éduquer leur enfant eu égard à leur conscience, leurs convictions et leur façon de penser et d'agir car le législateur n'a pas défini de façon claire et précise les concepts de l'éducation d'un enfant, du respect et de l'épanouissement de celui-ci.

En vertu de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui le concerne. Malgré l'absence de définition de ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant, principe développé plus amplement au sein du troisième chapitre, ce concept vise à respecter ses droits de manière fondamentale et ce qui est bon pour l'enfant, ce qui n'était pas le cas dans les sociétés anciennes étant donné que l'enfant n'en possédait aucun.

Néanmoins, un problème subsiste pour certains parents, il ne s'agit pas réellement de violence mais d'une façon d'éduquer l'enfant comme le mettre au coin lorsqu'il est indiscipliné alors que cela est tout de même considéré comme étant une violence dite éducative ordinaire. Pourtant, les diverses violences, de la plus minime à la plus grave, ayant un but éducatif, sont considérées comme une « violence dite éducative ordinaire » et une violence par rapport aux droits fondamentaux reconnus à l'enfant[22]. Par conséquent, celles-ci doivent être totalement interdites. Le rôle du parent est d'éduquer son enfant, de régler les conflits sans violence et non de l'éduquer par la violence, qu'il pourra lui-même reproduire. Dès lors, il est primordial que l'éducation soit non violente et bienveillante.

L'éducation doit prendre en compte de nombreux paramètres de l'enfant dans son individualité. Chaque enfant doit-être évalué de manière individuelle, afin que l'éducation lui soit adaptée et ses besoins respectés, il est également indispensable de prendre en considération son avis. Celui-ci a des besoins spécifiques qui ne doivent pas être négligés, le comprendre est important afin de les connaître et le parent se comportera d'une certaine façon en fonction de ses propres besoins. Ainsi, leur intérêt supérieur doit être une sorte de

[21] C. QUELEN, « Le décodeur des VEO – Violences Éducatives Ordinaires – Les clés pour identifier, prévenir et protéger », op.cit., p. 24.
[22] M. SALMONA, « Châtiments corporels et violences éducatives : pourquoi il faut les interdire en 20 questions réponses », Paris, Dunod, 2016, p. 65.

guidelines et doit toujours être pris en compte notamment dans les décisions et comportements à adopter.

L'objectif de la reconnaissance de droits fondamentaux à l'enfant est important car cela lui offre une protection particulière « *contre les torts que les adultes pourraient lui causer ou contre lui-même* » mais également pour que l'enfant reçoive tous les soins nécessaires et adéquats à son développement et son bien-être. Un second objectif est de « *préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société* »[23]. Il est important de mentionner que la reconnaissance de droits à l'enfant ne met pas fin à l'autorité parentale. Celui-ci devient, par conséquent, titulaire de droits que les parents doivent respecter. Au fil du temps, l'enfant qui, au départ, était perçu négativement comme étant « un petit monstre » devient un petit-être qui est protégé et qui se développe sereinement.

Cependant, il y a encore de nombreux progrès à fournir afin que les différents droits fondamentaux octroyés aux enfants notamment par les conventions internationales soient totalement respectés et appliqués car force est de constater que l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties, et notamment l'État belge, doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'enfant soit protégé.

Chapitre 3. Favoriser une éducation non violente

Il est important d'insister sur le fait que les VEO ne sont pas uniquement des violences physiques, celles-ci peuvent prendre différentes formes. En effet, comme cité ci-dessus, ces violences peuvent également se révéler sous d'autres formes tel que les violences psychologiques qui laissent tout autant de séquelles pour l'enfant que la violence sous sa forme physique. Il y a lieu d'insister sur le fait que ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas visibles qu'elles sont moins importantes ou moins douloureuses pour l'enfant. Par ailleurs, ces violences dites éducatives sont omniprésentes dans nos sociétés occidentales et peuvent paraître banales alors que celles-ci laissent subsister de graves conséquences pour l'enfant. À titre d'exemple, dans un magasin, une mère criait sur son enfant qui réclamait un jouet. Faut-il vraiment crier dans ce cas ? Cette forme de violence verbale est tout aussi grave que les autres. Il y a lieu de dire non à l'enfant de manière calme et de lui expliquer la raison du refus.

L'impact des violences dites éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant

Un enfant qui subit des violences dites éducatives, qu'elles soient physiques ou psychologiques ne le laisse pas sans répercussions et séquelles. Un enfant, par définition, n'est pas un adulte, en ce sens qu'en fonction de son âge, son cerveau n'est pas encore totalement formé et n'est pas encore mature, il peut donc être considéré comme une personne vulnérable[24].

Lesdites violences ont pour effet d'impacter le bon développement de son cerveau et lui procurent généralement du stress, des troubles de l'apprentissage, des comportements sociaux altérés, celui-ci peut en outre avoir des difficultés dans la gestion de ses émotions ou

[23] F. CAPELIER, « Les droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents, cadre de l'action publique » in Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit (Sous la dir. De F. CAPELIER), Paris, Dunod, 2015, p. 38.
[24] Podcast Papatriarcat, « Discussion avec OLIVIER MAUREL sur les violences éducatives ordinaires : Histoire et réflexions », Saison 3, épisode 47, Spotify

encore une perte de confiance en soi. Pourtant, le bon développement de l'enfant nécessite qu'il se sente en sécurité et qu'il soit accompagné. Ainsi, « *les enfants maltraités, devenus adultes, sont davantage exposés à divers troubles comportementaux, physiques ou psychiques, tels que les suivants : propension à commettre des violences ou à en subir ; dépression ; tabagisme ; obésité ; grossesse non désirée ; alcoolisme et toxicomanie* »[25]. De ce fait, la confiance en soi, l'estime de soi et l'apprentissage sont considérablement impactés par ces violences.

L'enfant subissant des violences dites éducatives met en place des « mécanismes de sauvegarde » afin de gérer la situation de violence vécue et est dans de nombreux cas, paralysé. En effet, la douleur et la peur vécues provoquent chez lui une sidération qui a pour conséquence qu'il s'immobilise, ne bouge plus, ne parle plus et est comme complètement déconnecté de la réalité afin de se protéger, ce qui entraîne de graves conséquences psychologiques qui laissent subsister des séquelles[26].

Par ailleurs, il peut également exister un « phénomène de mimétisme ». En effet, l'enfant qui subit des violences dites éducatives pourra lui-même, lorsqu'il sera adulte, en infliger à sa progéniture. Ainsi, il imite des comportements connus. Pourtant, ces violences ne sont pas propices à une bonne éducation. En effet, punir un enfant peut s'apparenter à un échec de la fonction d'éducation, il faut privilégier la communication, la compréhension et la tolérance.

Selon l'écrivain Olivier MAUREL, « *en frappant, on apprend l'enfant à frapper* ». Celui-ci reproduit dans certains cas les gestes qu'il apprend mais pas toujours. En effet, selon l'écrivaine Alice MILLER, « *toutes les victimes ne deviennent pas bourreaux. Mais tous les bourreaux ont été victimes* ». De ce fait, en infligeant des violences aux enfants, les parents leurs font inconsciemment passer le message que celle-ci est considérée comme tolérable voire acceptable. Fort heureusement, des thérapies existent pour venir en aide à ces personnes qui ont été victimes de violences durant leur enfance afin d'éviter qu'eux-mêmes n'infligent ces dernières à leurs enfants.

L'enfant a besoin de sécurité, de stabilité et de bienveillance de la part de ses parents mais également de ses proches afin de se développer correctement et dans de bonnes conditions. Il est primordial pour ce petit être de se sentir aimé, épaulé, et surtout en confiance. Un climat qui n'est pas sain n'est pas propice à son bon développement et cet enfant, dans un contexte qui n'est pas sain, aura tendance à se détruire physiquement et psychologiquement car des relations saines sont indispensables à sa survie et à son développement. Il n'est pas normal que l'enfant craigne ses parents, personnes qui doivent pourtant, à l'inverse lui apporter de la sécurité et de l'amour.

L'humain a besoin de développer des relations sociales pour se sentir bien et en sécurité. Dès lors, il est également indispensable pour l'enfant, dès son plus jeune âge, de développer des relations saines, bienveillantes et aimantes avec ses parents, qui sont les premières personnes à intervenir dans son éducation et son développement. En effet, « *la violence n'est jamais éducative. Il n'y a de gifle, de fessée, d'insulte, ou d'humiliation sans conséquences négatives,*

[25] M. SALMONA, « Châtiments corporels et violences éducatives : pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses », op.cit., p. 55.
[26] C. QUELEN, « Le décodeur des VEO – Violences Éducatives Ordinaires – Les clés pour identifier, prévenir et protéger », op.cit., p. 54.

parfois graves, sur la vie d'un enfant »[27]. Les violences éducatives n'ont que des effets négatifs sur la santé, le comportement et le développement de l'enfant.

Le principe de la discipline positive

Il existe un principe appelé la « **discipline positive** », qui se révèle être une solution efficace dans l'éducation non violente d'un enfant. Définie comme étant « *une méthode respectueuse, ni permissive, ni punitive, qui propose aux adultes, un ensemble d'outils pour développer chez l'enfant le sens des responsabilités, l'autonomie, le respect mutuel et l'envie d'apprendre* »[28], elle tend à favoriser un développement sain et qui se veut bienveillant pour l'enfant. La communication entre les parents et l'enfant est alors primordiale afin qu'il apprenne ce qu'il peut ou non faire, tout en restant dans la bienveillance et sans punition.

De plus, la discipline positive lui enseigne le sens des responsabilités, la communication dans la résolution des problèmes et instaure une coopération non négligeable dans la relation avec ses parents. Par ailleurs, la confiance de l'enfant, son estime de soi, la gestion des émotions, la coopération, la patience et le goût de l'apprentissage sont mis à l'honneur par cette méthode et apportent une aide précieuse aux parents dans l'éducation de leur enfant fondée sur de la responsabilisation, le respect mutuel et l'encouragement et cette méthode ne permet en aucun cas le recours à des punitions qui se voudraient éducatives.

Les maîtres mots de cette discipline sont les ***3R*** à savoir, la **résolution de problèmes**, la **reconnaissance de la responsabilité de l'enfant** et la **réconciliation**, ils sont importants pour son développement ; ils tendent de privilégier une éducation basée sur la compréhension et la communication afin que l'enfant comprenne ses erreurs et sa responsabilité. Pour finir, la clef est la création d'un lien de confiance avec l'enfant, il faut que les parents insistent sur les points positifs du comportement de celui-ci afin d'être encouragé à adopter un comportement positif.

L'objectif est donc de communiquer avec lui de manière intelligente et pédagogique en ayant de l'autorité mais sans pour autant être autoritaire. De plus, il est important que l'enfant scolarisé ressente le soutien de ses parents mais il est néanmoins essentiel qu'il conserve son autonomie, ainsi, ses parents doivent notamment l'encadrer et le soutenir dans ses devoirs sans pression pour qu'il travaille à son rythme. Il n'est pas question d'être autoritaire et de le sanctionner, il est primordial d'être à son écoute et de comprendre que ces violences même minimes ne sont pas bénéfiques et qu'elles laissent de graves séquelles psychologiques pour l'enfant.

Des exemples de méthodes d'éducation bienveillantes à l'école

Force est de constater qu'à l'école également, des méthodes d'éducation bienveillantes et non violentes ont été pensées au cours du vingtième siècle. À cet égard, nous évoquons la pédagogie dite Freinet d'une part, et celle de Montessori d'autre part. En effet, la première pédagogie a été instaurée par Monsieur Célestin FREINET qui insiste sur l'importance que l'enfant soit l'acteur principal de son apprentissage. Il est primordial que celui-ci cherche et apprenne par lui-même, qu'il se trompe et recommence mais surtout que cet enfant soit

[27] X, « La fessée bientôt interdite en Belgique ? La violence n'est jamais éducative », Metro, 2022, https://fr.metrotime.be/belgique/la-fessee-bientot-interdite-en-belgique-la-violence-nest-jamais- educative
[28] X, « La discipline positive : définition, principes et exemples », Bien enseigner, 2022, https://www.bienenseigner.com/discipline-positive/

encouragé et soutenu dans sa méthode d'apprentissage où il apprend à son rythme et à sa façon. La coopération entre les élèves et avec les professeurs, l'autonomie, et l'expérimentation de l'enfant sont encouragés et développés par cette présente méthode qui place l'enfant au centre de son apprentissage.

La pédagogie Montessori quant à elle, développée par Madame Maria MONTESSORI, est également bienveillante, positive, respectueuse de l'enfant, non violente et vise à promouvoir l'autonomie et le développement de l'enfant et ce, notamment par le jeu. Ces méthodes d'éducation positives pourraient être appliquées au sein de davantage d'établissements scolaires afin de respecter les besoins de l'enfant et pour que celui-ci apprenne à son rythme et à sa manière.

Il est primordial d'encourager les méthodes d'éducation et d'apprentissage basées sur la non-violence et la bienveillance au sein des établissements scolaires. En effet, étant une institution importante dans l'apprentissage et dans la vie des enfants, ces écoles sont, outre le foyer familial, d'importants établissements qui interviennent dans leur éducation. De ce fait, il est indispensable que ceux-ci enseignent et promeuvent des méthodes d'éducation non violentes aux enfants. Certes, ses parents et sa famille sont les premiers acteurs à intervenir dans son éducation néanmoins, son établissement scolaire a également un rôle important à jouer dans son éducation. Par conséquent, il est opportun d'y promouvoir ces méthodes basées sur la non-violence, la bienveillance et de la discipline positive, ce que nous retrouvons avec les pédagogies Freinet et Montessori en respectant les besoins de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Énoncé à l'article 3, §1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant impose que toute décision, mesure ou pratique ayant un impact sur l'enfant accorde une priorité absolue à ce qui sert le mieux ses besoins et son développement global, tant sur le plan physique que psychologique, affectif, intellectuel et social.

Reconnu par la Belgique depuis la ratification de la CIDE en 1991, ce principe s'applique de manière transversale dans l'ensemble des domaines qui touchent à l'enfance : justice familiale, éducation, protection de la jeunesse, santé, etc. Il est également intégré dans le droit interne, notamment à travers le Code civil, les décrets relatifs à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, et l'article 22*bis* de la Constitution, qui garantit à chaque enfant le droit de bénéficier des mesures et services propres à assurer son développement et sa protection contre toute forme de violence.

Dans ce cadre, les violences dites éducatives ordinaires doivent être analysées à la lumière de ce principe fondamental. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours constituer une **priorité absolue**. La disposition proposée s'inscrit dans cette logique : elle vise à promouvoir le droit de chaque enfant à une éducation non violente. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes efficaces de prévention et de protection afin de garantir pleinement ce droit fondamental.

Ce principe fondamental est primordial car les enfants, en raison de leur âge et de leur vulnérabilité, ne sont pas toujours en mesure de défendre leurs intérêts eux-mêmes. Ils dépendent des adultes pour les protéger, les écouter et faire valoir leurs droits. Faire primer leur intérêt supérieur, c'est leur garantir un environnement où leurs besoins physiques, affectifs et sociaux sont pleinement pris en compte, condition indispensable à leur épanouissement. Selon le Délégué général aux droits de l'enfant, ce principe est également important car faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est faire le choix d'une société tournée vers l'avenir. Un environnement bienveillant et sécurisant favorise le développement d'adultes équilibrés et engagés. Cette responsabilité collective est essentielle, car les décisions prises aujourd'hui façonnent le monde de demain.

Chapitre 4. L'importance d'adopter une législation interdisant les violences dites éducatives ordinaires

Étant néfastes pour la santé tant mentale que physique des enfants, il est nécessaire d'adopter, dans notre pays, des règles visant à les encadrer, voire à les interdire. Néanmoins, malgré deux propositions de loi à ce sujet, au sein de notre pays, règne un flou juridique. En effet, il n'existe pas de législation claire et explicite sur le sujet. Une intervention du législateur semble dès lors tant indispensable qu'urgente. Il est primordial de s'interroger sur les raisons d'adopter une telle législation, en quoi elle serait bénéfique pour les enfants mais, surtout, de poser des limites concernant l'éducation. Il est indispensable que le législateur définisse de manière explicite ce que sont les VEO et dresse une liste exhaustive de ces violences pour aboutir à un consensus à ce sujet. Outre son intervention, il est essentiel de diffuser une explication réfléchie quant au contenu de cette loi, pour qu'elle soit connue et comprise par l'ensemble des citoyens.

Pourtant, cela renforcerait d'une part, la **protection des enfants** et viserait d'autre part, à **respecter davantage les droits** qui leur sont désormais octroyés. Les obligations internationales auxquelles l'État belge s'est engagé à respecter lui impose l'adoption d'une telle législation visant à interdire les violences dites éducatives.

L'inscription, d'une part, d'une éducation non violente et, d'autre part, l'interdiction de tout châtiment corporel à l'égard des enfants permettra de contrer les croyances selon lesquelles les violences dans l'éducation sont acceptables et de les présenter à la société comme inadmissibles. Ce serait une façon d'envoyer le message à la population selon lequel les

mentalités évoluent, que l'enfant doit être protégé et qu'il n'est plus question de recourir à la violence sous un prétexte éducatif[29].

En octobre 2023, à l'initiative de Madame Bénédicte Linard ministre de l'Enfance, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret visant à interdire les violences envers les enfants au sein des structures relevant de la Communauté française. Entré en vigueur le 2 février 2024, ce texte s'applique aux domaines de l'enseignement, de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, du sport et de la culture. Il proscrit de manière explicite toute forme de violence physique ou psychologique exercée sur les enfants au sein de ces structures. Malgré cette initiative positive, cette interdiction de violences envers les enfants concerne uniquement les institutions qui relèvent de la Communauté française, excluant celles infligées au sein de la sphère privée[30].

Les constats et recommandations de la part des différents Comités

Malgré diverses recommandations et constats de la part du Comité des droits de l'enfant, du Comité européen des droits sociaux et celui des Nations unies, la Belgique n'a toujours pas rempli ses obligations internationales en interdisant explicitement sur son territoire les VEO et les châtiments corporels. En effet, selon le constat de ces comités, aucune disposition nationale pertinente, claire et précise visant à interdire et sanctionner ces violences dites éducatives à l'égard des enfants n'a été adoptée, ce qu'ils recommandent pourtant.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner le fait que la Belgique, en général, est un bon élève et remplit ses obligations internationales, ce qui n'est pourtant pas le cas en matière de violences dites éducatives ordinaires, ce qui paraît regrettable et ne caractérise pas notre État démocratique qui se veut un État de droit ; il s'agirait dès lors de protéger ses citoyens, en l'occurrence les enfants, l'avenir du pays. Ces derniers se voient reconnaître des droits propres et la CIDE favorise une éducation non violente en imposant des balises dans le respect de leur éducation mais faut-il encore que la Belgique respecte ses obligations internationales en cette matière.

Selon l'avis du Comité des droits de l'enfant, « *aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. Tout châtiment corporel ne peut être dégradant* » et ce Comité fait également part du fait que « *les châtiments corporels, mêmes légers, dans la famille, les écoles ou d'autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention* »[31].

Les potentielles difficultés à l'adoption d'une telle législation

L'une des difficultés pour l'adoption d'une législation visant à sanctionner les violences dites éducatives ordinaires est le fait que ces VEO sont des « **violences dites subjectives** », en ce sens qu'il n'en existe pas une liste claire, précise et exhaustive. De plus, l'auteur les infligeant n'en a pas toujours conscience, ce qui complexifie dès lors leur identification. En outre, il est nécessaire que l'auteur soit accompagné afin qu'il prenne conscience de son comportement

[30] T. SIDIRAS., "Décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française", *Union des Villes et Communes de Wallonie asbl*, février 2024.

[31] G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », op. cit., p. 151.

pour ne plus le reproduire à l'avenir. Pour un citoyen, priver un enfant d'un goûter sera clairement identifié comme une VEO tandis que pour un autre, cela sera davantage compliqué et présentera une finalité éducative. Il est donc indispensable de se mettre d'accord sur ce que sont les violences dites éducatives ordinaires en les identifiant et en établissant une liste détaillée et précise de celles-ci. Force est de constater que le fait que ces violences dites éducatives, étant encore taboues, complexifie l'identification de celles-ci[32].

De plus, il est primordial qu'il y ait une réelle prise de conscience dans la société actuelle du fait que ces violences sont loin d'être bénéfiques mais sont en outre néfastes pour l'enfant. Ces croyances reviennent à se questionner sur la place et la qualité de l'enfant au sein de la société. Il revient à notre État de mettre en œuvre des moyens afin que ses citoyens prennent conscience des risques liés à cette violence notamment en adoptant une réglementation.

De plus, force est de constater qu'il est tout à fait indispensable de supprimer totalement le « droit de correction » du Code civil de Napoléon, encore actuellement appliqué par des parents, malgré l'absence de fondement légal de celui-ci car, pour certains, il est encore indispensable d'avoir recours à la violence dans une perspective éducative. Il s'agirait de leur proposer des pistes de solutions pour offrir une éducation sans violence à leurs enfants. Il demeure fondamental qu'ils se rendent compte que la violence ne peut avoir de sens dans l'éducation d'un enfant et qu'elle ne sera jamais bénéfique au vu des nombreuses conséquences et séquelles exposées ci-dessus.

De plus, le cadre institutionnel de la Belgique et le partage des compétences entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées ajoute une difficulté supplémentaire. En effet, afin que notre pays remplisse correctement ses obligations en vertu du droit international et notamment celles découlant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il est primordial d'obtenir un dialogue entre lesdites autorités afin que chacune remplisse ses obligations respectives, ce qui ajoute de la complexité pour un consensus parfait dans l'adoption de la loi[33].

En outre, selon certains citoyens, l'éducation d'un enfant relèverait uniquement de la vie privée, ils s'opposent de ce fait à l'adoption d'une réglementation concernant les violences dites éducatives ordinaires. Ainsi, légiférer en la matière consisterait à s'ingérer dans la vie privée et familiale des individus. En effet, « *interdire les corrections constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale* »[34]. Néanmoins, selon la Cour européenne des droits de l'homme, interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants demeure primordial, selon ladite Cour, cette interdiction pour leur protection est indispensable. Légiférer en la matière ne relève donc pas d'une ingérence dans la vie privée et familiale, néanmoins, il s'agira d'établir une balance des intérêts entre « *les mesures attachées au non-respect d'une telle législation et […] une atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale* »[35].

---

[32] X, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », Avis du Délégué général des Droits de l'Enfant, Bruxelles, 2019, p. 2.
[33] FIRM FDH, « Propositions de loi modifiant le Code civil en vue de l'interdiction des violences éducatives ordinaires », op. cit., p. 8.
[34] *Ibidem*, p. 5.
[35] *Ibidem*.

Les propositions de loi en vue de l'interdiction des violences dites éducatives ordinaires en Belgique

Malgré ce vide législatif, deux propositions de loi ont pourtant été déposées et discutées à la Chambre des représentants de notre pays. La première vise à « *modifier le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants* »[36]. Elle déclare que l'État belge retarde à inscrire au sein de sa législation l'interdiction des VEO et châtiments corporels envers les enfants, tandis que nombreux États membres de l'Union européenne ont déjà adopté une telle interdiction dans leur législation, ce qui pose de nombreuses questions concernant notre pays[37]. Cette loi a vocation à interdire explicitement toute violence commise à l'égard d'un enfant, celui-ci, sans défense, doit, par conséquent, être d'autant plus protégé, raison pour laquelle ladite proposition souhaite également inscrire dans la loi le principe d'une éducation non violente dont tout enfant a un droit absolu[38].

L'inscription, d'une part, d'une **éducation non violente** et, d'autre part, **l'interdiction de tout châtiment corporel** à l'égard des enfants permettra de contrer les croyances selon lesquelles les violences dans l'éducation sont acceptables et de les présenter à la société comme inadmissibles. Ce serait une façon d'envoyer le message à la population selon lequel les mentalités évoluent, que l'enfant doit être protégé et qu'il n'est plus question de recourir à la violence sous un prétexte éducatif.

La seconde vise, quant à elle, à « *modifier l'ancien Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants* »[39]. Elle présente le même objectif que la première : elle vise à démontrer que frapper un enfant ou un adulte revient au même et est inadmissible. Cela doit évoluer grâce à un changement des mentalités. Cette deuxième proposition de loi vise, par ailleurs, en ce qui concerne son champ d'application, les parents mais également toute personne qui détiendrait l'autorité parentale et, de manière générale, la garde de l'enfant. Par ailleurs, ladite proposition vise à insérer un article 370/10 dans le Code civil qui stipulerait que « *chaque enfant a droit à des soins et à une éducation non violente* »[40].

Les VEO et châtiments corporels implicitement réglementés par des dispositions du Code pénal, du Code civil et par la Constitution

Le volet pénal

Néanmoins, malgré ce vide législatif, divers comportements sont visés par notre Code pénal tels que les coups et blessures et les traitements inhumains avec l'éventuelle circonstance aggravante si ces violences sont infligées « *par une personne titulaire de l'autorité parentale*

[36] Proposition de loi du 9 mars 2021 modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55/1840/001.
[37] Proposition de loi du 9 mars 2021 modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55/1840/001.
[38] Proposition de loi du 9 mars 2021 modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55/1840/001.
[39] Proposition de loi du 27 avril 2021 modifiant l'ancien Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n° 55/1956/001.
[40] Proposition de loi du 27 avril 2021 modifiant l'ancien Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n° 55/1956/001.

à l'égard de l'enfant »[41]. L'article 405ter du Code pénal belge déclare que : « *dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne vulnérable en raison de son âge […], n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère, ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou la personne vulnérable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera double s'il s'agit d'une emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion* ».

Effectivement, le Code pénal prévoit déjà une peine aggravée lorsque les coups et blessures ont été commis par une personne titulaire de l'autorité parentale. De ce fait, en ce qui concerne le volet pénal, force est de constater qu'il existe déjà en droit pénal belge une incrimination concernant les coups et blessures infligés par le titulaire de l'autorité parentale à l'enfant, néanmoins, les termes de « violences dites éducatives ordinaires » ou de « châtiments corporels » ne sont pas inscrits explicitement au sein de cette présente disposition. De plus, selon l'avis du Comité des droits sociaux, le fait qu'il n'existe aucune interdiction claire et explicite des châtiments corporels au sein de l'ordre juridique belge est en contradiction avec l'article 17 de la Charte sociale européenne[42].

Force est de constater qu'il est également intéressant de mentionner l'article 405quater du Code pénal, où le mobile est expressément visé. En effet, lorsque les coups et blessures sont infligés en raison de l'ascendance, les peines sont plus lourdes. De ce fait, le Code pénal belge, par cette disposition, vise à punir plus lourdement les auteurs qui ont commis les coups et blessures en raison de ce présent mobile de l'ascendance. Sous les termes de « coups et blessures », il peut être déduit que les violences dites éducatives ordinaires sont implicitement visées par notre Code pénal belge et celui-ci puni plus sévèrement les titulaires de l'autorité parentale qui auront infligés des coups à leurs enfants néanmoins, l'absence d'interdiction explicite de ces violences est considérée comme étant une atteinte tant à l'intégrité physique que psychique des enfants[43]. Malgré cette éventuelle interdiction implicite, il s'agirait de protéger explicitement les enfants.

Le volet civil

Il demeure opportun de mentionner l'article 371 de l'ancien Code civil qui stipule que parents et enfants se doivent mutuellement le respect : « *l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect* ». Néanmoins, auparavant, il revenait uniquement à la personne de l'enfant de devoir respect et honneur à ses parents[44]. Par cette disposition, ces derniers les doivent aussi au premier. Par conséquent, nous pouvons déduire de cet article une potentielle interdiction implicite d'user de la violence à des fins éducatives mais cela n'est pas suffisant afin d'apporter une protection stricte, adéquate et optimale à l'enfant malgré le devoir de respect mutuel imposé par cette disposition qui manque de précision.

---

[41] FIRM FDH, « Propositions de loi modifiant le Code civil en vue de l'interdiction des violences éducatives ordinaires », Avis n° 2022/2 de l'institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Bruxelles, 2022, pp. 1-2.

[42] Bruxelles (14e ch. corr.), 11 février 2014, J.D.J., 2015/6, n°346, pp. 38-40.

[43] C.E.D.S., Association pour la protection des enfants (APPROACH), Ltd c. Belgique (décision sur le bien fondé), 20 janvier 2015, réclamation n°98/2013, J.D.J., 2015/6, n°346, pp. 33-38.

[44] *Ibidem*.

Le volet constitutionnel

En ce qui concerne la Constitution belge, pour certains auteurs, il pourrait se déduire de l'article 22bis une éventuelle interdiction implicite des violences dites éducatives ordinaires. En effet, cette disposition protège les enfants et dispose que « *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne, son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concurrent à son développement. Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt de l'enfant est pris en considération et de manière primordiale* ». Néanmoins, cette disposition ne vise pas non plus expressément les VEO et les châtiments corporels[45].

De facto, il ne vise pas de manière explicite les VEO et une potentielle interdiction implicite n'est guère suffisante selon le Comité européen des droits sociaux. Nonobstant, l'adoption d'une législation claire à ce sujet est indispensable et permettrait davantage de stabilité, de sécurité et de protection concernant lesdites violences, actuellement, aucune jurisprudence n'a encore été adoptée quant à cette potentielle interdiction visée par ledit article 22bis de la Constitution. Par contre, une solution pourrait être de procéder à une modification de cet article, afin d'y ajouter un alinéa concernant l'interdiction de ces violences dites éducatives ordinaires qui les réglementerait explicitement. Néanmoins, il est indispensable d'obtenir un consensus au niveau politique. Par conséquent, cette option nous semble extrêmement compliquée car le processus de modification de la Constitution est relativement complexe, il est donc préférable de procéder à une modification du Code civil mais cela aurait pu être une possibilité.

Proposition de la rédaction d'un article visant à interdire les VEO

Il serait davantage opportun d'insérer un nouvel article au sein de notre Code civil, article qui adopterait une définition claire et précise de ces violences dites éducatives ordinaires mais qui définirait également expressément qui en sont les débiteurs. Toute personne qui a la garde d'un enfant devrait tomber sous le champ d'application de ce texte, il viserait évidemment les parents mais également les tuteurs, les enseignants, etc. et pourrait être rédigé comme suit :

« *La violence dite éducative ordinaire est définie comme étant une violence physique, psychologique et/ou verbale qualifiée d'éducative dans la mesure où elle est employée dans un but perçu comme d'éducation. Elle est dite "ordinaire" parce qu'elle est souvent quotidienne, considérée comme banale, normale, et tolérée sinon même parfois encouragée* »[46].

« *Toute personne à laquelle l'enfant est confiée, que ce soit les parents, les tuteurs ou encore les enseignants doivent inculquer aux enfants une éducation qui se veut non violente et qui encourage le recours au principe de la discipline positive où l'éducation est basée sur les principes de bienveillance, de communication, et de coopération. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer* »[47].

---

[45] C.E.D.S., Association pour la protection des enfants (APPROACH), Ltd c. Belgique (décision sur le bien fondé), 20 janvier 2015, réclamation n°98/2013, J.D.J., 2015/6, n°346, pp. 33-38.

[46] DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Violence dite éducative ordinaire – Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », op. cit., p. 2.

[47] A-C. RASSON et S. Van DROOGHENBROECK, « La protection belge des droits fondamentaux de l'enfant », Power point du cours Systèmes de protection des droits fondamentaux de l'enfant, Slide 80.

Cette présente disposition vise à « *promouvoir le principe d'une éducation non violente dont chaque enfant a le droit de disposer. Il est primordial d'assurer prévention et protection efficacement à tout enfant pour une éducation sans violence sur laquelle ils possèdent un droit absolu* ».

Par conséquent, inscrire ces violences dites éducatives au sein du Code civil est une excellente idée, néanmoins, ne pas assortir ces violences **de sanctions explicites** en cas de non-respect de la disposition civile entrainerait le risque que celles-ci ne seraient toujours pas totalement éradiquées.

Selon l'avis n° 2022/2 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, cette nouvelle législation interdisant les violences dites éducatives serait davantage une interdiction civile, éventuellement assortie de sanctions pénales pour les violences les plus graves. Pourtant, nous insistons sur le fait que toutes les violences dites éducatives ordinaires, de la plus minime à la plus grave sont contre-productives, néfastes pour la santé de l'enfant et doivent toutes faire l'objet de sanctions pénales, que la VEO soit minime ou non dans l'hypothèse où la disposition civile n'a pas été respectée.

Mais aucune loi n'a, à l'heure actuelle, été votée au Parlement fédéral malgré les deux propositions de lois déposées car il existe un blocage au niveau politique.

Cependant, il convient de mettre en lumière les avancées notables réalisées en matière de protection des droits de l'enfant, notamment l'action en responsabilité intentée par l'organisation Défense des Enfants International Belgique (DEI Belgique) en janvier 2025 devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles à l'encontre de l'État belge. Cette action repose sur l'allégation d'une carence législative fautive, l'État n'ayant pas adopté de disposition légale interdisant explicitement les violences éducatives dites ordinaires.

Selon DEI Belgique, cette absence de législation constitue une **violation des engagements internationaux** de la Belgique, en particulier de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à laquelle elle est partie. Bien que certaines protections existent dans le droit belge telles que l'article 22bis de la Constitution et plusieurs dispositions du Code pénal, aucune norme du Code civil ne proscrit de manière explicite les châtiments corporels ou les traitements dégradants infligés à des fins éducatives.

Dans sa requête, DEI Belgique demande au tribunal d'enjoindre l'État belge à combler cette Lacune législative. Cette procédure s'inscrit dans un contexte législatif marqué par le dépôt de plusieurs propositions de loi similaires au Parlement fédéral au cours des dernières années, restées à ce jour sans aboutissement. L'initiative judiciaire de DEI Belgique vise ainsi à accélérer l'adoption d'un cadre juridique clair et contraignant, garantissant aux enfants le droit à une éducation exempte de toute forme de violence.

Force est de constater qu'à ce jour, le tribunal n'a pas encore rendu sa décision dans cette affaire. Bien que l'audience ait eu lieu le 30 janvier 2025 et que le jugement ait été annoncé pour la fin février, aucun verdict n'a été communiqué à ce jour.

Chapitre 5. L'avenir des violences dites éducatives ordinaires en droit belge

Par conséquent, il y a lieu d'espérer que l'État belge s'empresse d'adopter une législation – puisque celle-ci est urgente et obligatoire –, afin de protéger les enfants et être en parfaite harmonie avec les obligations internationales qu'il s'est engagé à respecter. En effet, la ratification de la C.I.D.E par la Belgique signifie qu'elle « *doit prendre les mesures législatives, administratives et/ou*

judiciaires nécessaires pour garantir leur respect et leur application au sein de sa juridiction. La Belgique doit également coopérer avec d'autres États pour réaliser les droits de l'homme et veiller à ce que ses propres agents, organisations et personnes respectent ces traités »[48].

Force est de constater que l'absence d'une telle interdiction pourrait laisser prétendre que ces violences seraient implicitement admises et socialement tolérées au sein de notre État. Effectivement, en Belgique, tant qu'il n'existera pas une telle législation, c'est comme si ces violences étaient implicitement autorisées. Les enfants sont les seuls à ne pas être protégés, pourtant, s'agissant de petits êtres vulnérables, il est encore plus important qu'ils fassent l'objet d'une protection des autorités. Actuellement, suite à de nombreuses années de revendications, les femmes sont désormais de plus en plus protégées donc, il n'est pas normal qu'elles tardent à faire de même pour les enfants, cela n'est pas cohérent.

Cette adoption découle des obligations internationales auxquelles la Belgique s'est engagée. Les articles 19, 28 et 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 17 de la Charte sociale européenne ou encore l'article 7 du Pacte international des droits civils et politiques interdisent ces violences et, par conséquent, imposent l'adoption d'une telle législation. Lorsqu'un État ratifie une convention, comme la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il a le devoir de protéger les droits consacrés en son sein, de les garantir et de les mettre en œuvre. Ainsi, notre pays doit, par conséquent, veiller à promouvoir ces droits et dans le présent cas, interdire les violences dans l'éducation des enfants. En signant cette Convention, la Belgique reconnaît l'enfant sujet de droits, qui doivent être respectés, notamment en ce qui concerne son éducation.

L'importance de la prévention et des campagnes de sensibilisation

Par ailleurs, certains parents peuvent se sentir démunis et perdus dans l'éducation de leur enfant. De ce fait, outre l'adoption d'une loi, il s'agirait également de prévoir une **sensibilisation** et une **prévention**, de proposer des pistes éducatives, de les informer mais aussi les médecins ou les enseignants. Cela permettrait d'apporter aides et solutions aux parents pour éduquer de façon bienveillante leurs enfants mais également pour qu'ils se sentent, eux aussi, heureux et sereins, ce qui est indispensable. L'attitude des parents et des citoyens, de manière générale, changera avec l'adoption d'un cadre normatif clair accompagné de mesures de sensibilisation, ce qui promet des effets positifs pour le respect des enfants et de leurs droits.

En outre, la nouvelle loi doit être connue de tous. Une protection aux enfants contre les violences physiques et psychologiques est consacrée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ce qui est positif. Force est de constater que nombreux sont les citoyens qui n'ont pas conscience de ce qu'ils peuvent faire ou non en matière d'éducation, une campagne de sensibilisation est par conséquent indispensable. À titre d'exemple, lors de l'adoption de la loi en Suède, une sensibilisation aux méthodes d'éducation non violente a été affichée sur toutes les bouteilles de lait, ce qui semble une idée intéressante pour divulguer une information auprès de tous[49]. Il serait judicieux de s'inspirer de cette campagne en Belgique.

Par conséquent, « *une interdiction dans la loi doit inévitablement s'accompagner de prévention, de formation et d'accompagnement. Il est nécessaire de prendre des mesures de*

[48] X, « Droits de l'homme en vigueur en Belgique », 2018, https://entreprises-droitshomme.be/tool/1/quoi
[49] FIRM FDH, « Propositions de loi modifiant le Code civil en vue de l'interdiction des violences éducatives ordinaires », op. cit., p. 8.

sensibilisation, de prévention, et d'information destinées au grand public. Il faut également développer la formation et l'accompagnement à l'éducation non violente pour les parents, les enseignants, les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux et pour tous les professionnels actifs dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, de l'éducation, de la santé, de la justice »[50].

Afin de palier à l'absence de cadre législatif, l'Organisation *Défense des Enfants International Belgique* mène des actions de sensibilisation notamment à travers sa campagne **#GrandirSansViolence** dont l'objectif est d'informer, sensibiliser et encourager les citoyens à garantir une éducation non-violente[51]. Par ailleurs, outre cette campagne de sensibilisation, ladite Organisation propose diverses formations à destination des parents et professionnels de l'éducation dont l'objectif est l'accompagnement vers des pratiques éducatives bienveillantes et la sensibilisation aux effets des VEO[52].

Conclusion

Historiquement, l'enfant ne disposait d'aucun droit propre et était entièrement soumis à l'autorité paternelle, qui incluait un droit de correction. Cette conception a progressivement évolué vers une reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits, en raison de sa vulnérabilité particulière. Depuis la ratification par la Belgique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en 1991, ceux-ci disposent de droits fondamentaux qui s'imposent, y compris dans le cadre familial. L'éducation ne peut donc plus se faire au détriment du respect de ces droits.

Le mythe du pouvoir de correction parentale, hérité du Code civil napoléonien, doit aujourd'hui être définitivement abandonné. Il n'a jamais eu de véritable fondement légal et va à l'encontre des principes d'un État de droit. Si la société condamne désormais les violences conjugales, il est incohérent de tolérer des violences, même dites « éducatives », à l'encontre des enfants.
Pourtant, un vide juridique persiste en Belgique concernant ces violences : aucune disposition légale fédérale ne les interdit explicitement. Ce manque de clarté est regrettable, d'autant plus que plusieurs États membres voisins de l'Union européenne ont déjà légiféré en ce sens. Divers facteurs expliquent ce retard, notamment la complexité institutionnelle belge, l'absence de consensus social sur ces pratiques ou encore l'idée persistante d'une ingérence dans la sphère privée.

Toutefois, l'adoption d'un cadre légal clair ne suffira pas à elle seule. Un véritable changement des mentalités est indispensable pour éradiquer ces comportements, encore trop souvent perçus comme tolérables. Il est nécessaire de promouvoir une éducation fondée sur la discipline positive, le respect mutuel et la bienveillance, afin de garantir le développement harmonieux des enfants et le respect de leur dignité.

La Belgique ne peut continuer à tolérer implicitement ces violences. Tant qu'elles ne seront pas interdites de manière explicite, l'État ne pourra prétendre assurer pleinement le respect des droits fondamentaux des enfants. Malgré des avancées régionales et des actions significatives de la société civile, dont celle de Défense des Enfants International Belgique, une réforme législative fédérale s'impose de toute urgence.

L'année 2025 peut, et doit être celle du changement. La dynamique est en marche : la société civile se mobilise, les voix s'élèvent, les consciences s'éveillent. Il est grand temps qu'une interdiction législative explicite des violences dites éducatives ordinaires suive. Interdite ces violences, c'est affirmer haut et fort qu'aucune forme de violence n'a sa place dans l'éducation des enfants. La Belgique a aujourd'hui l'opportunité d'envoyer un signal fort à l'ensemble du pays en inscrivant dans la loi que l'éducation doit toujours rimer avec respect, écoute et bienveillance. Ce n'est pas un combat idéologique mais bien une exigence de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux. Dans ce combat, la Ligue des Droits de l'Enfant joue un rôle essentiel : elle œuvre sans relâche pour la protection des enfants et fait de la lutte contre toutes les formes de violences dites éducatives ordinaires, l'une de ses priorités majeures. Son engagement est clair : chaque enfant doit grandir dans un environnement sécurisé, où ses droits sont pleinement reconnus et protégés.

Protéger les enfants, ce n'est pas restreindre les parents, c'est accompagner un changement de regard, c'est offrir à chaque enfant les conditions de grandir en confiance. Nous avons les outils, le soutien, et surtout l'espoir. Restons mobilisés : c'est ensemble que nous construirons une société réellement protectrice, où chaque enfant peut s'épanouir dans la sécurité, le respect et l'amour.

Mais cette loi, lorsqu'elle verra le jour, suffira-t-elle à éliminer définitivement les violences dites éducatives ordinaires ? Sera-t-elle vraiment efficace pour changer durablement les mentalités et garantir à tous les enfants une éducation sans violence, empreinte de respect et de bienveillance ?

Nous espérons sincèrement que cette législation, assortie de sensibilisation et de prévention, mettra fin à toute forme de violence car elle est indispensable pour construire une société où chaque enfant, désormais sujet de droits, voit ses droits fondamentaux protégés et respectés. Dans tous les cas, cette loi semble être une étape réellement prometteuse, un signal fort envoyé à toutes et tous que la protection de l'enfant est une priorité inébranlable.

Bibliographie

Doctrine belge et étrangère

- CAPELIER F., « Les droits fondamentaux de l'enfant et de ses parents, cadre de l'action publique *» in Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit* (Sous la dir. De F. CAPELIER), Paris, Dunod, 2015, pp. 35-94.

- DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE., «Violence dite éducative ordinaire – Résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », Bruxelles, 2020, pp. 1-20.

- DESRAYAUD A., «Le père dans le Code civil, un magistrat domestique», *in Napoleonica. La revue*. vol. 14, n°2, Paris, La Fondation Napoléon, 2012, pp. 3-24.

- DISPOSITIF DE CONCERTATION ET D'APPUI AUX CENTRE RÉGIONAUX D'INTÉGRATION., « Droits et obligations des parents et de leurs enfants dans la famille », Fiche contenu informatif et explicatif, Module 6, Fiche n°2, 2015, pp. 1-5.

- DRUANT F., « L'autorité parentale »*,* Service droits des jeunes de Bruxelles, *JDJ*, n° 251, Bruxelles, 2006, pp. 1-7.

- FIRM FDH, « Propositions de loi modifiant le Code civil en vue de l'interdiction des violences éducatives ordinaires », Avis n° 2022/2 de l'institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, Bruxelles, 2022, pp. 1-9.

- MAUREL O., « La Fessée – 100 questions-réponses sur les châtiments corporels », La plage éditions, 2001, pp. 1-123.

- MATHIEU G., « Châtiments corporels : Non, ce n'est pas pour son bien ! », Défense des enfants international Belgique, Outil pédagogique n° 3, Bruxelles, 2015, pp. 1-29.

- MATHIEU G., « Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », G. Mathieu *et al.* (coord.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens,* Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 143-148.

- QUELEN C., « Le décodeur des VEO – Violences Éducatives Ordinaires – Les clés pour identifier, prévenir et protéger », Paris, First Éditions, 2021, pp. 1-160.

- SALMONA M., « Châtiments corporels et violences éducatives : pourquoi il faut les interdire en 20 questions-réponses », Paris, Dunod, 2016, pp. 1-288.

- SIDIRAS T., "Décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française", *Union des Villes et Communes de Wallonie asbl,* février 2024.

- RASSON A-C. et VAN DROOGHENBROECK S., «La protection belge des droits fondamentaux de l'enfant », Power point du cours Systèmes de protection des droits fondamentaux de l'enfant, Slide 80.

- RONFANI P., « Droits des enfants, droits des parents – Évolution des normes juridiques et nouvelles formes de régulation de la famille : regards croisés sur le couple et l'enfant », *in Enfances, Familles, Générations*, n° 5, Canada, Érudit, 2006, pp. 1-19.

- ROISIN C., « De l'urgence nécessité de légiférer les violences éducatives ordinaires », Prends-en d'la graine, vol n° 5, Juin 2022, pp. 1-20.

- UYTTERHAEGEN D., « L'intérêt supérieur de l'enfant » *in Défense des Enfants Belgique* (sous la supervision de B. VAN KEIRSBILCK et G. MATHIEU), Outil pédagogique n° 2, Bruxelles, 2014, pp. 1-48.

- X., « Interdire expressément les violences *dites* éducatives : une obligation juridique pour la Belgique », *Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant,* 2018, pp. 1-4.

- X., « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », Avis du Délégué général des Droits de l'Enfant, Bruxelles, 2019, pp. 1-12.

Sitographie

- CATALINA, « Les 12 principes fondamentaux de la méthode Montessori », avril 2024, https://www.montessori-kit.com/montessori/12-principes-methode-montessori/ (date de dernière consultation : 25 juin 2025)

- DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « #GrandirSansViolence : une campagne pour sensibiliser et accompagner les parents et professionnel.les de l'éducation », Novembre 2024, https://www.dei-belgique.be/index.php/categories/29-communique-de-presse/321-grandirsansviolence-une-campagne-pour-sensibiliser-et-accompagner-les-parents-et-professionnel-les-de-l-education.html (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « Une éducation non violente pour chaque enfant : lutter contre les violences dites éducatives ordinaires », https://dei-belgique.be/index.php/modes-d-action/plaidoyer-et-lobbying/une-education-non-violente-pour-chaque-enfant.html (date de dernière consultation : 25 juin 2025)

- DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL BELGIQUE, « DEI-Belgique plaide ce jeudi pour l'interdiction explicite de la violence éducative devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles », https://droitsdelenfant.be/index.php/actualit%C3%A9/dei-belgique-plaide-pour-linterdiction-explicite-de-la-violence-educative (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL., « Décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française », https://www.uvcw.be/jeunesse/actus/art-8641 (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- X., « L'État belge cité en justice concernant les violences parentales : une violation du droit international », janvier 2025, Belga, https://www.7sur7.be/belgique/letat-belge-cite-en-justice-concernant-les-violences-parentales-une-violation-du-droit-international~ae8a201fa/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- X., « Violences éducatives ordinaires », *Fondation pour l'enfant,* https://www.fondation-enfance.org/campagne_violences_educatives_ordinaires/ (date de dernière consultation : 25 janvier 2025).

- X., « La discipline positive : définition, principes et exemples », *Bien enseigner*, 2022, https://www.bienenseigner.com/discipline-positive/ (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- X., « Cette année non plus, Saint-icolas n'apportera pas l'interdiction des violences éducatives », https://news.belgium.be/fr/cette-annee-non-plus-saint-nicolas-napportera-pas-linterdiction-des-violences-educatives (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- X., « Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3), https://www.defenseurdesenfants.be/droit/interet-superieur-de-l-enfant (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- X., « Faute de loi interdisant es violences éducatives, l'Etat est assigné en justice », Rtl Info, Novembre 2023, https://www.rtl.be/actu/belgique/politique/faute-de-loi-interdisant-les-violences-educatives-letat-est-assigne-en-justice/2023-11-20/article/609999 (date de dernière consultation : juin 2025).

- Podcast *Le Chill-cast.*, « Les violences Éducatives Ordinaires (VEO) – Discussion avec AMÉLIE », *Spotify,* 1er octobre 2022 (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

- Podcast *Papatriarcat.,* « Discussion avec OLIVIER MAUREL sur les violences éducatives ordinaires : Histoire et réflexions », Saison 3, épisode 47, *Spotify,* 27 octobre 2021 (date de dernière consultation : 25 jui 2025).

- Podcast *Arte Radio Podcast*, « L'école de la violence – Un podcast à soi (43) », *Youtube,* 6 avril 2023, https://www.youtube.com/watch?v=Y5NjyCFQnhc&ab_channel=ARTERadio (date de dernière consultation : 25 juin 2025).

Propositions de loi

- Proposition de loi du 9 mars 2021 modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n°55/1840/001.

- Proposition de loi du 27 avril 2021 modifiant l'ancien Code civil afin d'ancrer le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire toute forme de violence à l'égard des enfants, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2021, n° 55/1956/001.